

---

## Pétition du comité de la charité du département de Paris, qui demande le remboursement d'avances, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du comité de la charité du département de Paris, qui demande le remboursement d'avances, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 31-32;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35471\\_t2\\_0031\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35471_t2_0031_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 64

COLLOMBEL, au nom du comité des secours. (1) En pénétrant sur le territoire français, les satellites des despotes ont laissé des traces ensanglantées de leur férocité. Je vais vous citer un fait qui a déterminé le projet de loi que je suis chargé de vous soumettre.

Clary (2), cordonnier, habitant d'un village du district de Vervins, est une victime pour laquelle je sollicite des secours. Le 6 novembre (vieux style), une horde d'ennemis ayant fait une incursion sur le village qu'habitait Clary, un uhland pénétra dans la maison de ce citoyen; par des menaces, et même par des violences. Il tenta d'assouvir sa brutalité sur la femme de Clary; mais celui-ci, saisissant le marteau dont il se servait pour battre le cuir, en donna un coup sur la tête du uhland et le terrassa. Il croyait n'avoir plus rien à craindre lorsque huit uhlands tombèrent sur lui, le sabre à la main, lui en donnèrent plusieurs coups et lui coupèrent un bras. Clary parvint à s'échapper en traversant les haies et les fossés, et arriva à Réunion-sur-Oise, où il est à l'hôpital.

Le comité des secours vous propose d'accorder à ce citoyen un secours de 300 liv., et de charger le ministre de la justice de lui donner une place dans un établissement national. (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours public, décrète ce qui suit :

Art. I. — Il sera payé par la Trésorerie nationale la somme de 300 l. à titre de secours provisoire, au citoyen Eloy Clary père d'une nombreuse famille domicilié dans la commune d'Oisy, district de Vervins, département de l'Aisne qui a eu le poignet abattu d'un coup de sabre dans son habitation, par les satellites du despote autrichien, lors de l'incursion qu'ils ont fait dans cette commune le 6 9bre dernier (vieux style) et ensuite de laquelle ils ont pris et enlevé tout ce que ce citoyen possédoit.

II. — La dite somme sera acquittée à la présentation du présent décret.

III. — Le ministre de la guerre est chargé de procurer à ce courageux républicain, une place de garde ou de surveillant dans un établissement national quelconque lorsqu'il s'en trouvera de disponible. » (4)

## PIÈCES ANNEXES

## I

[La c<sup>te</sup> de charité du départ<sup>t</sup> de Paris, à la Conv., s.d.]. (1)

« Citoyens représentants,

Le ministre de l'Intérieur, après avoir pris en considération les mémoires et comptes qui lui

(1) La demande avait été renvoyée au Comité des secours le 15 nivôse (Arch. parl., LXXXII, 693).

(2) Et non Claris. Eloy Clary habitait Oizy (Aisne).

(3) Mon., XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 233; *Ann. patr.*, p. 1666.

(4) Minute signée Collombel (de la Manche), C 287, pl. 853-4, p. 24). Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 280. Décret n° 7427, omis au P.V. du 16 niv.

(1) Pièce insérée au dossier du 16 niv. (C 287, pl. 861, p. 15).

ont été administrés par la compagnie de charité occupée sous les auspices des assemblées constituante, législative et conventionnelle, de l'assistance des prisonniers, ainsi que de la fourniture et entretien des chemises qui leur sont délivrées chaque semaine, vous adresse les d<sup>ts</sup> mémoires et pièces à l'appui à l'effet de procurer à la d<sup>e</sup> compagnie un décret qui lui assurât la rentrée de ses justes avances.

Cette démarche a même été appuyée par le directeur du département témoin du service régulier de la compagnie relativement aux dites fournitures.

L'affaire fut renvoyée au comité des finances, le citoyen Ramel fut nommé rapporteur, et à son rapport le 4 août dernier, le comité des finances arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer.

En étudiant les motifs qui avoient pu déterminer le comité à un arrêté, en apparence si préjudiciable à la salubrité des prisons, la d<sup>e</sup> compagnie a pensé que probablement il avoit été fait des distinctions dans la masse des avances réclamées.

En effet la totalité des fonds réclamés pour les années 1788, 1789, 1790, 1791 et 1792 s'élève à une somme de 27.629 l. 6 s. 9 d. déduction faite de 6500 l. reçues pour l'année 1790 par le citoyen Boissy, trésorier de la d<sup>e</sup> compagnie le 9 9bre 1792 à cause des fonds destinés annuellement à cette œuvre importante.

Il paroît que dans les 27.629 l. 6 s. 9 d., le comité a considéré que toute la dépense des années antérieures à 1791 devoit être classée dans l'arriéré comme appartenante à l'ancien gouvernement, et à ce titre renvoyé à la liquidation; et attendu qu'il y a eu des décrets qui règlent le mode de liquidation de l'arriéré, le comité a pensé qu'à l'égard des dépenses de 1788, 89 et 90, il n'y avoit lieu à délibérer, puisque des décrets antérieurs déterminoient ces sortes de remboursements.

Quant aux dépenses ultérieures, c'est-à-dire de 1791 et 1792 montantes à 24440 l. 14 s. 9 d. attendu que le département avoit la connoissance de tout ce qui intéresse l'administration des prisons, le comité semble avoir pensé que c'étoit au dit département que la compagnie devoit se pourvoir pour les avances qu'elle réclamoit: qu'en conséquence sur cet objet il n'y avoit pas lieu non plus à délibérer.

Telle est nous le croyons, la manière dont le comité a envisagé la demande en remboursement de la compagnie.

Vous devez, citoyens, remarquer que le comité des finances s'est fixé absolument sur la forme, en écartant le fond de la réclamation qui dans toute justice doit avoir son effet.

Qu'il nous soit donc permis, citoyens, d'observer à la Convention que le remboursement que nous réclamons a: 1°) pour objet une dette sacrée et infiniment intéressante à l'humanité pauvre et souffrante; 2°) que les délais dans ce remboursement peuvent devenir préjudiciables à cette portion malheureuse de citoyens par l'interruption forcée dans le service.

Ces réflexions exigent quelques détails.

La compagnie réclamante, sous le nom du citoyen Boissy son trésorier, n'a aucune fondation et n'en peut avoir. Elle ne doit son existence depuis près d'un siècle qu'à la bienfaisance de citoyens honnêtes et compatissants au sort affligeant de leurs concitoyens renfermés dans

les prisons, et au soulagement desquels la d<sup>e</sup> compagnie s'est volontairement consacrée.

Pendant longtemps, elle s'est bornée à des assistances en nouritures et vêtements qu'aucuns de ses membres distribuèrent plusieurs jours de la semaine aux prisonniers des différentes prisons; elle y a ajouté des secours aux pauvres pères de famille poursuivis pour dettes de mois de nourrices.

Par succession de temps la compagnie accéda avec zèle aux propositions qui lui furent faites par le gouvernement de se charger des fournitures et entretien des chemises des prisonniers. En cela elle crut se rendre utile au public en contribuant à cet égard à la salubrité des prisons et à de sages précautions contre les maladies contagieuses, il lui fut assuré annuellement des fonds. Le nombre des prisonniers venant à se multiplier, les premiers fonds ne suffirent point à la dépense. Ils furent augmentés successivement jusqu'à la somme de 6500 l. et la compagnie fut assujettie à rendre annuellement un compte sommaire justificatif tant de l'emploi des fonds qui lui étoient assurés, que des dépenses qui les excédoient.

Si le gouvernement n'a pas toujours fait remettre exactement les fonds, la compagnie n'a point pour cela mis interruption à son service. Elle le continue même en ce moment sous les yeux du directoire du département, qui plus d'une fois à rendu hommage au zèle patriotique et à l'activité avec lesquels se fait ce service. Mais si elle ne touche pas incessamment la rentrée des avances qu'elle réclame, elle se verra malgré sa bonne volonté, hors d'état de continuer la dépense de la fourniture des chemises sur laquelle il lui est dû non seulement les d<sup>ts</sup> 27.629 l. 6 s. 9 d. mais aussi toutes les avances qu'elles a faites dans le cours de l'année.

D'après ces observations la compagnie vous prie instamment, citoyens représentants, de jeter un œil attentif sur sa réclamation; en conséquence de décréter qu'elle sera payée incessamment à la caisse nationale des 27.629 l. 6 s. 9 d. dont 3.188 l. 12 s. sur le mandat du commissaire aux liquidations, et les 24.440 l. 14 s. 9 d. pour les années 1791 et 1792 sur le mandat et ordonnance du ministre de l'intérieur, ou de qui il appartiendra. Et néanmoins dans le cas où la Convention ne vouçroit pas prononcer par un décret définitif sur le fonds de la présente réclamation, renvoyer l'affaire à son comité des secours ou finances pour en être fait de nouveau rapport, d'après quoi il soit statué. Ce que demandent la justice, la nécessité et l'urgence des besoins des pauvres prisonniers. »

Chrestien LE JEUNE, DE BOISSY,  
MUSNIER, VILLIERS.

## II

[*La Société popul. de Tours à la Conv.; s.d.*] (1)

« Législateurs,

C'est en se montrant avare des trésors de la République qu'on peut contribuer à fortifier le nerf qui la soutient et par conséquent aug-

menter sa puissance et sa gloire. Forts de ces principes, nous avons provoqué le décret du 6 sept. qui oblige tout fonctionnaire public qui a eu les deniers ou effets de la République en manquement à rendre compte de sa fortune. Ce décret fut rendu à l'unanimité et votre comité de législation fut chargé de vous présenter le mode d'exécution. Depuis ce temps, nous n'en avons plus entendu parler. Mais l'indignation que provoque dans notre âme les dilapidations et les plaies cruelles que font éprouver à la patrie les vampires qui s'engraissent de son sang ne s'éteindra que lorsque nous les aurons vu punir. Il ne faut pas que cette loi soit illusoire, il faut faire regorger ces sangsues.

Le sans-culottes se saigne pour la patrie, il n'ambitionne que la gloire et n'a de soif que pour la liberté. Mais à côté de cet homme vertueux peut-on souffrir celui qui s'engraissant des trésors publics n'aime de la patrie que ses richesses, qui insulte à l'indigence honorable ou à l'utile médiocrité. Non, législateurs, vous avez décrété le principe contraire et la Société populaire de Tours vous demande encore que vous décrétiez le mode d'exécution. Qu'il soit prompt, qu'il soit fait disparaître ces vampires que l'ambition et la soif des richesses s'éteignent, les mœurs reprendront leur éclat.

Hâtez le moment de la justice nationale. Epurez les fortunes rapides et illicites et vous récupérez dans les trésors de la République tous les biens qui en ont été usurpés.

Le sans-culottes s'honorera de sa médiocrité et tous les français seront convaincus qu'elle seule est la mère du bon esprit et des mœurs républicaines. S. et F. »

ROUILLY (*présid.*), F.M. JAPHET (*secrét.*),  
BODIN (*secrét.*).

## III

[*Lettre de Viveno, chirurgien-major du 1<sup>er</sup> b<sup>on</sup> de la Haute-Garonne, au présid. de la Conv.*]  
*Armée d'Italie (du camp de Bruyr),*  
27 frim. II (1)

« Citoyen président,

Je te prie de mettre sous les yeux de la Convention les justes sollicitudes d'un républicain prononcé. Dis lui qu'un rhumatisme qui m'est survenu aux deux cuisses me met dans l'impossibilité de pouvoir continuer d'administrer mes soins aux généreux défenseurs de la Liberté dans les camps et sur le champ de bataille comme je l'ai fait jusqu'à ce jour; mais dis lui bien en même temps que n'étant point entièrement perclus, je puis et je veux être utile à la République jusqu'à mon dernier soupir, qu'en conséquence je demande à être employé dans les hôpitaux sédentaires.

Observe lui que j'ai 45 ans, que j'en ai trente de pratique et que je suis chirurgien major breveté depuis le 23 9bre 1774. Néanmoins comme toute mon ambition est d'être utile à ma patrie, n'importe dans quelle place je n'en dédaignerai aucune de celles qui me seront offertes fut-elle d'élève et si la Convention nationale par égard pour mon âge, mes services

(1) C 289, pl. 891, p. 5. Pièce portant la date du 16 nivôse, de la main de Thibaudeau.

(1) C 289, pl. 891, p. 11. Pièce datée du 16 nivôse par un secrétaire.